

JEAN-SEBASTIEN BODA

Avocat au Barreau de Paris

Docteur en droit

6 Avenue du Coq

75009 PARIS

Syndicat Intercommunal d'Energies
du Département de l'Aveyron
(SIEDA)

M. Jean-François ALBESPY

Président

12 Rue de Bruxelles,

12000 RODEZ

Paris, le 23 octobre 2019

Par LRAR

A l'attention de M. Jean-François ALBESPY

Objet : Déploiement des dispositifs de comptage intelligents dits « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA – Incendie sur le périmètre de la concession du SIEDA - Demande de précisions supplémentaires pour donner suite à votre proposition

Dossier : Usagers Aveyron / SIEDA

Monsieur le président,

Je reviens avec vous en défense des intérêts de nombreux usagers et usagères du service public de la distribution d'électricité sur le territoire de la concession du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA), au sujet du grave incident qui s'est produit vendredi 14 décembre 2018 au soir dans un immeuble du centre-ville de Millau situé au 12 rue des Cordeliers.

Par courrier du 21 décembre 2018, ces usagers ont demandé au SIEDA 1) d'intervenir en urgence en diligentant immédiatement un contrôle des conditions dans lesquelles l'incendie du 14 décembre 2018 a pu se produire 2) à défaut d'imposer au concessionnaire le respect des dispositions précitées de l'article R. 323-33 du Code de l'énergie dans le cadre du déploiement des ouvrages susmentionnés et de rendre public la voie choisie pour ce faire afin de rassurer les usagers sur leur sécurité 3) de rendre public et de communiquer le compte-rendu remis par la société Enedis sur le fondement de l'article R. 323-38 du Code de l'énergie précisant les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites ou à défaut d'expliquer l'absence de ce compte-rendu.

Néanmoins, par un courrier en date du 20 février 2019, notifié le 21 février 2019, le SIEDA a refusé de procéder à la communication du compte-rendu demandé.

Il indiquait, s'agissant de la demande de communication du compte-rendu remis par la société Enedis sur le fondement de l'article R. 323-38 du Code de l'énergie :

« Le Syndicat n'est pas en mesure de faire droit à votre troisième demande tendant à rendre public le compte-rendu visé à l'article R. 323-38 du Code de l'énergie, d'une part, parce qu'il n'est pas (encore) en possession d'un tel document, d'autre part en tout état de cause, parce que la publicité de celui-ci n'est prévue par aucune disposition légale ou réglementaire. Avec l'accord de son concessionnaire, le SIEDA pourra toutefois envisager d'informer, en temps voulu, les usagers que vous représentez du sens des conclusions du compte-rendu et des actions correctrices conduites, le cas échéant ».

Ce faisant, le SIEDA a refusé la communication du document demandé, en arguant du fait que, quand bien même il serait en sa possession, il ne serait en tout état de cause pas communicable. Tout juste indique-t-il, sans plus de précision, qu'avec l'accord de son concessionnaire (soit l'accord d'une personne privée pour communiquer des éléments d'un document administratif) il pourrait informer du « sens des conclusions » de ce document.

Cette décision de rejet a notamment fait l'objet d'une demande de communication à la CADA et d'une requête introductive d'instance devant le Tribunal administratif de Toulouse.

A l'occasion de cette requête, par deux mémoires enregistrés respectivement les 30 septembre et 17 octobre 2019 au greffe du Tribunal, le SIEDA a entendu présenter des observations en défense en produisant un courrier de la société Enedis en date du 27 juin 2019.

Dans premier mémoire, le SIEDA présentait les choses de la manière suivante :

« Par courrier du 27 juin 2019 (Production n°2), Enedis a partagé avec le Président du SIEDA le sens des conclusions du rapport contradictoire daté du 23 avril 2019 que le cabinet NAUDET, missionné par Enedis, a rédigé à la suite de la réunion d'expertise du 24 janvier 2019. Aux termes de ce courrier, il ressort en substance du rapport que :

- "les investigations n'ont pas permis d'identifier l'origine de l'incendie,*
- aucun désordre n'a été relevé dans le domaine de responsabilité d'Enedis (jusqu'au répartiteur),*
 - il n'y a pas de désordre au niveau des connexions des compteurs,*
 - la responsabilité d'Enedis n'est pas engagée dans ce dossier,*
 - aucun avis contraire n'a été formulé par les confrères de (l')expert".*

Le rapport complet d'expertise est tenu à la disposition du SIEDA ».

Plus loin le SIEDA poursuivait :

« A défaut de compte-rendu, Enedis a cependant communiqué au SIEDA les informations utiles à l'exercice de son pouvoir de contrôle, en partageant notamment avec lui, dans son courrier du 27 juin 2019 (Production n°2), le sens des conclusions du rapport d'expertise du cabinet NAUDET et en mettant l'intégralité du rapport à sa disposition.

Par courriel du 10 juillet 2019, le conseil du SIEDA a transmis le courrier d'Enedis au conseil des requérants.

Depuis cette date, les requérants n'ont pas exprimé leur volonté d'accéder audit rapport afin de connaître avec précision les circonstances de l'incendie. Tel est pourtant l'objectif – facialement – recherché par la présente action (cf. à cet égard la partie II. 1. ci-dessous) ».

Depuis, le SIEDA a reconnu, par son second mémoire en défense qu'il « *ne prétend pas que les requérants sont en possession du courriel du 10 juillet 2019. Conformément à l'article 3.1. du Règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN), ce document est en effet couvert par le principe de la confidentialité des échanges entre avocats* ».

Néanmoins, le SIEDA réaffirme curieusement dans ce second mémoire (et sans qu'il soit besoin dans le cadre du présent courrier de discuter de la validité de ce point) :

*« le SIEDA a considéré que les éléments contenus dans ce courrier avaient été partagés avec les requérants et que **ces derniers avaient donc été mis en situation de solliciter, si nécessaire, la communication de l'intégralité du rapport d'expertise** ».*

J'ai l'honneur de vous indiquer, Monsieur le président, que mes clients n'ont en réalité eu connaissance de ce courrier que lorsque la communication de celui-ci par le Tribunal administratif a été effectué auprès de leur conseil – soit le 02 octobre 2019. Néanmoins, mes clients ayant désormais connaissance de ce courrier ainsi que de votre invitation à ce qu'ils puissent prendre connaissance de l'intégralité du rapport d'expertise mis à la disposition du SIEDA, ils ont décidé d'accepter cette proposition et vous en remercient vivement.

C'est dans ce cadre que j'ai l'honneur, Monsieur le président, au nom des usagers dont je représente les intérêts, de solliciter du SIEDA la communication de l'intégralité du rapport contradictoire daté du 23 avril 2019 que le cabinet NAUDET missionné par Enedis, a rédigé à la suite de la réunion d'expertise du 24 janvier 2019 et que vous avez proposé de communiquer aux usagers s'ils en faisaient la demande.

Je vous précise également que cette demande n'a, en l'état, nullement pour objet de revenir sur celle tendant à obtenir communication du compte-rendu remis par la société Enedis sur le fondement de l'article R. 323-38 du Code de l'énergie précisant les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Si aucune réponse n'est apportée à la présente dans le délai de deux mois suivant sa notification régulière, mes clients se verront contraints d'user des voies de droit adéquates.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs

JEAN-SEBASTIEN BODA
